



Conseil Fédéral de Police

30 août 2006

## Evaluation des évaluations

### Synthèse

#### **1. Méthodologie**

Cette évaluation est basée sur les discussions tenues au sein du Conseil fédéral de police ainsi que sur un questionnement circonstancié des :

- Les gouverneurs, procureurs généraux, l'inspection générale en ce qui concerne la police locale;
- Le CG et l'IG en ce qui concerne la police fédérale

#### **2. Généralités**

- 2.1. Le Conseil Fédéral de police insiste pour que l'autorité tende au maintien voire au rétablissement de la cohérence en ce qui concerne les différents «systèmes de mandat» qui relèvent de ce que l'on peut définir comme la «chaîne des partenaires du maintien du droit».
- 2.2. Le système des mandats et le système d'évaluation en soi (système de mandats) sont bons mais la procédure administrative formelle est trop lourde et susceptible d'être améliorée.

- 2.3. Sachant que l'autorité a opté pour la suppression de l'assessment et pour la possibilité donnée au titulaire d'une fonction à mandat (au sein de la police) de prolonger plusieurs fois son mandat, le Conseil Fédéral de Police recommande d'effectuer les évaluations (en ce compris les positives) de manière approfondie. Des prolongations de longue durée devraient même faire l'objet d'évaluations encore plus approfondies, et ce surtout parce que une certaine rotation demeure souhaitable pour l'exercice de fonctions dirigeantes. Il faut cependant tenir compte du fait que la procédure légalement prescrite est allégée<sup>1</sup> ce qui en soi est une bonne chose.
- 2.4. Il est recommandé de renforcer les commissions d'évaluation chargées d'évaluer les mandataires de la police fédérale par des représentants de l'autorité (administrative/judiciaire) qui est la plus concernée par les responsabilités attribuées aux services dirigés par le mandataire concerné.

### **3. *Evaluations des évaluations***

#### **3.1 A maintenir et/ou à accentuer :**

- Echelonnement entre l'évaluation intermédiaire (si elle est opportune) et l'évaluation finale. Si les deux évaluations se suivent à bref intervalle ; l'évaluation finale doit pouvoir compléter l'évaluation intermédiaire;
- Caractère synthétique du rapport synoptique qui doit être maintenu en soi;
- La phase orale de l'évaluation est particulièrement importante et doit avoir lieu et être transcrite avec le plus grand soin;
- Il y a une différence entre l'évaluation du Chef de corps et l'évaluation du corps, sauf bien sûr en ce qui concerne la participation du mandataire à évaluer le fonctionnement de son corps/service. Il n'est donc pas indiqué de confondre l'évaluation et les visites et audits éventuels;
- La description de la fonction, le profil de compétence et la lettre de mission sont des éléments essentiels pour des évaluations ultérieures. La lettre de mission<sup>2</sup> pour la prochaine période de mandat pourrait/devoir faire l'objet de discussions pendant l'évaluation;
- Garder la possibilité de questionner en préparation de l'évaluation, plutôt que d'élargir la participation aux commissions d'évaluation;
- Un bon soutien du SPF Intérieur dans la procédure est un atout (en ce qui concerne la police locale).
- Il est à éviter que le secrétaire du chef de corps, de la zone ou du service soit impliqué dans cette procédure ;

---

<sup>1</sup> Modification légale adoptée dans le courant de cette évaluation des évaluations

<sup>2</sup> à généraliser également pour les primo-mandataires

- La participation du Dirco en tant que membre de la commission d'évaluation ne doit pas être retenue;
- La présence syndicale et la présence d'un avocat doivent demeurer exclues.

### **3.2. Adaptations proposées:**

- Etre rendus plus clairs afin d'éviter des problèmes d'interprétation, ex. quant aux délais;
- L'obligation, pour les corps, de rédiger un rapport annuel, pourrait signifier un soutien à la condition que la chronologie soit alignée sur celle imposée pour d'autres évaluations annuelles et que la cohérence et l'intégration éventuelle de telles évaluations/rapports en soient améliorées<sup>3</sup>;
- Raccourcir la procédure dans le temps notamment en supprimant un certain nombre d'étapes de procédure inutiles;
- Il est indiqué de recommander une procédure standard pour les questionnaires et rapports (rapport synoptique, rapport d'évaluation) avec maintien de la possibilité de spécificité et de créativité; il faut plus d'explications relatives au rapport d'évaluation via un manuel indicatif ;
- Une participation de tous les bourgmestres (autres membres du collège de police) dans la zone pluricommunale doit être organisée en faisant consulter préalablement les autres bourgmestres par le Président du conseil de police; la possibilité peut également être envisagée de faire participer tous les bourgmestres de la zone à l'évaluation mais à la condition qu'ils ne représentent ensemble qu'une seule voix, dans le chef du président du collège de police ;
- La participation à la commission d'évaluation doit être limitée aux participants légalement prévus;
- Il y a lieu de préciser qui peut ajouter quelles pièces au dossier;
- En cas de conflit entre le bourgmestre et le chef de corps, la possibilité doit exister de demander l'intervention du gouverneur par une de ces parties.

---

<sup>3</sup> exemple : données morphologiques, évaluation périodique des plans zonaux de sécurité.

#### **4. De manière générale**

- Une procédure claire fait défaut en cas de suspension du mandataire, au sens le plus large du terme ou lorsque la procédure d'évaluation ne peut pas être poursuivie en raison de procédures administratives ou judiciaires. On peut songer à une modification du PJPol, avec la possibilité de suspendre l'évaluation ou de réserver ses avis, sans que les délais n'expirent;
- En ce qui concerne les évaluations intermédiaires, le Ministre a la possibilité de demander une évaluation non périodique du mandataire mais ne peut pas y procéder lui-même et peut donc être en cette occurrence empêché par l'autorité locale. Une solution pourrait consister à faire se dérouler l'évaluation sous la présidence de l'AIG ou à la faire réaliser par le Ministre ou son délégué à son niveau.
- Dans le cadre du renouvellement du mandat, un rapport d'évaluation positif et des avis positifs ne devraient pas automatiquement conduire au renouvellement du mandat. Il est également indiqué que le Ministre puisse tenir compte aussi d'autres éléments pour refuser le renouvellement du mandat. S'il est décidé de ne pas renouveler le mandat, une procédure devrait être prévue, comme cela existe actuellement lorsque tant le conseil communal ou de police et le bourgmestre ou le collège de police rendent un avis négatif.